

RÈGLEMENT SUR LA COMMISSION DES ÉTUDES

**Adopté par le conseil d'administration le 31 mars 2004,
modifié le 2 juillet 2008 et le 14 juin 2017**

PRÉAMBULE

Le présent règlement vise à déterminer la composition, le mandat et le cadre général de fonctionnement de la commission des études du Collège de Trois-Rivières dans le but de se conformer aux dispositions de l'article 17 de la Loi des collèges (1993, L.Q.c. 25) qui fait obligation au Collège d'instituer une Commission des études.

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Principe général

Le présent règlement reconnaît la commission des études comme organisme responsable de conseiller le conseil d'administration en matière de programmes d'études offerts par le collège et d'évaluation des apprentissages, y compris les procédures de sanction des études.

ARTICLE 2 - COMPOSITION DE LA COMMISSION DES ÉTUDES

2.1 Composition de la commission des études

Conformément à la Loi des collèges et aux dispositions du présent règlement, la commission des études est composée des vingt-et-une personnes suivantes, qui en font partie au fur et à mesure de leur nomination ou élection :

- a) le directeur ou la directrice des études, en tant que membre et personne qui préside d'office ladite commission;
- b) le directeur ou la directrice de la formation continue et des services aux entreprises, nommé par le conseil d'administration, à titre de responsable des programmes d'attestations d'études collégiales;
- c) trois directeurs adjoints ou directrices adjointes des études à l'enseignement régulier, nommés par le conseil d'administration, responsables de programmes;
- d) huit membres du personnel enseignant élus par leurs pairs, dont un d'un département de formation générale, trois de départements de formation

technique, deux de départements de formation préuniversitaire, conformément à la liste présentée à l'annexe I du présent règlement, et deux membres d'un comité de programme;

OU, à défaut de nommer deux membres d'un comité de programme, deux autres membres du corps enseignant;

- e) deux membres du groupe des professionnels non enseignants élus par leurs pairs;
- f) deux membres du groupe des employés de soutien élus par leurs pairs;
- g) quatre élèves à temps plein, nommés par l'Association générale des étudiants du collège conformément à l'article 32 de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants, dont un ou une d'un programme d'études préuniversitaires et un ou une d'un programme d'études techniques.

2.2 Le secrétariat de la commission des études est assumé par une personne désignée par le directeur ou la directrice des études.

ARTICLE 3 - ÉLECTIONS ET DURÉE DES MANDATS

3.1 Élections

Les assemblées pour les élections des membres prévues aux paragraphes d), e) et f) de l'article 2.1 du présent règlement sont convoquées avant le 15 juin de chaque année.

3.2 Durée des mandats

- 3.2.1 Les membres visés par les paragraphes d), e) et f) de l'article 2.1 du présent règlement sont nommés ou élus pour deux ans et leur mandat est renouvelable une fois.
- 3.2.2 Les membres visés par le paragraphe g) de l'article 2.1 sont nommés pour un an et leur mandat est renouvelable deux fois.

3.3 Perte de qualité et démission

- 3.3.1 Une personne cesse de faire partie de la commission des études lorsqu'elle démissionne ou perd la qualité nécessaire pour être membre. La personne remplaçante est élue ou nommée, selon le cas, pour compléter le mandat de la personne qui démissionne ou qui a perdu sa qualité nécessaire pour être membre.
- 3.3.2 Sous réserve de l'article 3.3.1 du présent règlement, les membres de la commission des études demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils ou elles soient réélus ou remplacés, selon les cas.

ARTICLE 4 - FONCTIONS DE LA COMMISSION DES ÉTUDES

4.1 La Commission des études exerce les fonctions et pouvoirs qui lui sont attribués par la Loi des collèges et en particulier :

- a) elle prépare et soumet au conseil d'administration son avis sur les questions suivantes :
 1. Les projets de politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages, y compris les procédures de sanction des études.
 2. Les projets de politiques institutionnelles d'évaluation relatives aux programmes d'études.
 3. Les projets de programmes d'études du collège.
 4. Le choix des activités d'apprentissage relevant de la compétence du collège.
 5. Tout projet de règlement ou de politique relatif aux règles, procédures et critères régissant l'admission et l'inscription des étudiants et étudiantes.
- b) elle prépare et soumet au conseil d'administration son avis sur la nomination et sur le renouvellement du mandat du directeur général ou de la directrice générale et de la directrice ou du directeur des études;
- c) à la demande du conseil d'administration, elle prépare et lui soumet son avis sur toute matière relevant de sa compétence.

4.2 Au-delà des objets expressément visés à l'article 17.0.2 de la Loi sur les collèges, la commission des études est aussi consultée sur :

- a) la détermination des critères pour la création des départements;
- b) le développement et l'implantation des enseignements à offrir aux étudiants et étudiantes de l'enseignement régulier et de la formation continue, notamment sur le développement de nouvelles options, DEC, AEC ou modules en rapport avec les besoins du milieu et les disponibilités du collège;
- c) les politiques relatives à l'organisation de l'enseignement;
- d) le calendrier scolaire;
- e) les mesures de transfert d'enseignement, d'entente avec d'autres établissements d'enseignement et de modifications de structures scolaires, les réductions d'effectifs, la fermeture totale ou partielle de programme, l'ouverture ou la cession totale ou partielle de programme;
- f) toute politique relative au développement pédagogique;
- g) les grilles de cours;

- h) toute politique relative aux critères d'admission, au classement et au contingentement des élèves, aux choix de cours complémentaires (banque) offerts aux élèves;
- i) les projets pédagogiques de double diplomation avec un ou des partenaires internationaux;
- j) toute question d'intérêt pédagogique ou ayant une incidence pédagogique avérée.

4.3 La commission des études peut en outre faire des recommandations au conseil d'administration sur toute matière susceptible de maintenir, d'améliorer ou de développer la vie pédagogique du collège.

4.4 La commission des études peut instituer des sous-commissions à caractère permanent et des comités dont elle détermine la composition et le mandat.

4.5 La commission des études est aussi informée des autres projets internationaux qu'entend mener ou auxquels entend participer le Collège.

ARTICLE 5 - RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DES ÉTUDES

5.1 Les réunions de la commission

5.1.1 Les réunions régulières :

- a) les réunions régulières de la commission ont lieu au moins quatre fois par année : deux à la session d'automne et deux à la session d'hiver;
- b) la ou le secrétaire de la commission doit expédier à chacun de ses membres, au moins cinq jours ouvrables avant la tenue de la réunion, un avis de convocation et un projet d'ordre du jour, les deux mentionnant la date, l'heure et le lieu de la réunion, accompagnés des documents pertinents.

5.1.2 Les réunions extraordinaires :

- a) les réunions extraordinaires de la commission sont convoquées par le ou la secrétaire de la commission à la demande soit du conseil d'administration, soit de la personne qui préside la commission ou à la demande écrite de cinq membres de la commission;
- b) pour les réunions extraordinaires, les membres doivent recevoir au moins trois jours avant la tenue de la réunion un avis écrit de convocation et l'ordre du jour, les deux mentionnant la date, l'heure et le lieu de la réunion, accompagnés de la documentation pertinente; dans un cas qu'il juge d'urgence, le président ou la présidente de la commission peut convoquer une réunion spéciale dans un délai de 24 heures;
- c) lors d'une réunion extraordinaire, seuls les points mentionnés dans l'avis de convocation peuvent être discutés.

5.2 Le quorum

- 5.2.1 Le quorum des réunions est constitué de la moitié des membres en fonction plus un; si à une réunion le quorum n'est pas atteint, les membres présents à la séance suivante constituent alors le quorum pour cette réunion.
- 5.2.2 Lorsque l'absence de quorum est constatée, la ou le secrétaire enregistre les présences et l'heure. Le président ou la présidente, en collaboration avec le ou la secrétaire, doit voir à déterminer la date, l'heure et le lieu pour la poursuite de la réunion.

5.3 La présidence de la commission

- 5.3.1 Le président ou la présidente de la commission :
 - a) dirige les délibérations, reçoit les propositions et les soumet aux membres de la commission;
 - b) signe les documents officiels et les procès-verbaux des réunions antérieures approuvés par la commission;
 - c) prépare le plan de travail et le rapport annuel de la commission;
 - d) représente la commission auprès du conseil d'administration et rend compte, à la commission, des décisions du conseil d'administration. Il ou elle peut, à la demande de la commission, se faire accompagner au conseil d'administration par un autre membre de la commission.
- 5.3.2 En l'absence ou en l'incapacité d'agir du directeur ou de la directrice des études, les membres présents à la réunion désignent un membre des directions adjointes pour présider ladite réunion.
- 5.3.3 Le président ou la présidente de la commission a le droit de vote et, en cas d'égalité des voix, son vote est prépondérant.

5.4 Le secrétariat de la commission

- 5.4.1 La ou le secrétaire voit à la préparation et à l'envoi des avis de convocation, des ordres du jour, des documents pertinents ainsi qu'à la rédaction des procès-verbaux des réunions qu'elle ou il signe et soumet à l'approbation de la commission.
- 5.4.2 La ou le secrétaire transmet une copie du procès-verbal de chaque réunion à chaque membre de la commission.

Elle ou il fait parvenir une copie des procès-verbaux des réunions aux syndicats des employés de soutien, des professionnels et des enseignants, à l'Association générale des étudiants et à l'Association des cadres de même qu'aux départements qui en font la demande.

5.5 Procédure des réunions de la commission

- 5.5.1 La commission des études est autonome dans son fonctionnement. Elle établit les règles qu'elle juge utiles à son fonctionnement.
- 5.5.2 Sous réserve de ce qui est précisé aux points 5.1 à 5.4 du présent règlement et des règles particulières que la commission voudra se donner, le code de procédure Morin est appliqué lors des réunions de la commission (Morin, *Procédure pour assemblées délibérantes*, dernière édition, Montréal).

ARTICLE 6 - ENTRÉE EN VIGUEUR ET APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

- 6.1 Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par le conseil d'administration. Il annule tout règlement ou disposition qui est incompatible avec lui et qui a été adopté avant son entrée en vigueur.**
- 6.2 La direction des études est responsable de l'application du présent règlement.**
- 6.3 Le conseil d'administration est responsable de toute modification au présent règlement.**

Direction des études, juin 2017

ANNEXE I

Liste des départements pour l'application du paragraphe d) de l'article 2.1 :

Départements de formation générale

- Éducation physique
- Philosophie
- Littérature et communication
- Langues

Départements de formation préuniversitaire

- Biologie
- Mathématiques
- Chimie
- Physique
- Géographie, histoire, politique
- Psychologie
- Sciences sociales
- Musique
- Théâtre et créations médias
- Arts visuels

Départements de formation technique

- Hygiène dentaire
- Diététique
- Soins infirmiers
- Architecture
- Génie civil
- Mécanique du bâtiment
- Écodéveloppement et bioproduits
- Génie mécanique (Génie industriel, Génie mécanique, Maintenance industrielle)
- Génie électrique
- Métallurgie
- Techniques policières
- Techniques de travail social
- Techniques de la documentation
- Techniques administratives
- Informatique
- Design d'intérieur